

Tous les Protestans, de quelque qualité qu'ils soient, & en quelque lieu qu'ils se trouvent, & sur tout les Pasteurs & Gens de lettres, qui ont du zèle pour leur Religion, & qui desireront conserver a la Posterité la connoissance de leurs affaires présentes, sont exhortez & priez instamment, si l'écrit qui suit tombe entre leurs mains, de donner sur ce qu'il contient, tous les avis, memoires, actes, instructions, &c. qu'ils pourront fournir eux mesmes, ou qu'ils pourront tirer des personnes de leur connoissance.

**O**n demande des avis & des memoires en general touchant tout ce qui s'est passé en France, sous trois regnes, environ depuis l'an 1590. jusques a présent, touchant la Religion Reformée, & la liberté de son exercice. Ce que lon demande touchant le regne de Henri. 4. se reduit a quatre articles generaux.

Le premier contient les acheminemens a l'Edit; l'estat du Royaume & des partis qui le divisoient; les inclinations & les dispositions des Chefs & des Peuples; les assemblées; les resolutions qui y furent prises; les deputations des Commissaires de part & d'autre; les instructions; les lettres receües ou écrites, dedans & dehors; articles convenus ou débattus; cahiers; requestes, écrits; factums; projets; contentemens ou oppositions; ratifications ou desaveux; decisions sur les disputes des Commissaires; & en un mot toutes les piéces ou memoires qui peuvent appartenir aux negociations préparatoires a l'Edit de Nantes.

Le second contient les oppositions publiques, ou les traverses secretes du Clergé, pour empescher la conclusion de cette affaire, ou pour la tourner a son profit; la part secrete de la Cour de Rome a cette intrigue, les plaintes du Pape, & tout ce qui peut decouvrir les artifices & les intentions des Ecclesiastiques.

Le troisieme contient tout ce qui regarde l'exécution de l'Edit; les difficultez de la verification aux Parlemens; les plaintes reciproques sur ce sujet; le nombre & la qualité des Eglises qui s'établirent ou se retablirent dans chaque Province, la forme des établissemens; les droits ou de Bailliage, ou de possession, ou de justice & de fief; les facilitez ou difficultez qui se rencontrerent en divers lieux; les fondations des Academies, Colleges, petites Ecoles. &c. & les circonstances de l'exécution.

Le quatrième contient le fruit de la publication & de l'exécution de l'Edit; savoir la réunion & la paix entre les partis; les ménagemens & mesures prises, pour gagner la confiance des Protestans; les assemblées: les synodes Nationaux ou les affaires generales de la Religion furent traitées; les Commissaires qui y furent introduits; leurs charges & instructions; & tout ce qui regarde l'etat des Eglises ou des particuliers jusques a la mort du Roi Henri 4.

Comme les Seigneurs, qui avoient embrassé la Reformation, étoient considérez comme les Chefs, & la force du parti, on prie ceux qui le peuvent, de communiquer toutes les particularitez qui regardent la personne de ces Seigneurs, leurs inclinations, leur puissance, leurs intrigues dedans & dehors; leurs affaires particulieres leurs alliances entre eux; & tout ce qui peut se recueillir des memoires de leurs maisons, ou de la connoissance que les descendans de leurs Domestiques & serviteurs en ont conservée.

Ce que lon demande touchant le regne de Louïs XIII. se reduit aussi a quatre articles generaux.

Le premier regarde ce qui s'est fait en confirmation de l'Edit: Les assemblées; sollicitations & cahiers des Reformez; les ordres de la Cour; les nouveaux Commissaires envoieés dans les Provinces; les nouvelles justiffions envoieés aux Parlemens; les

A

modifica-



Res. Ms. 10401/11

modifications de l'Edit levées; les nouveaux établissemens d'Eglise, d'Ecoles, de cimetières & choses semblables.

Le second regarde les infractions de l'Edit arrivées sous ce regne; les intrigues du Clergé, ses demandes; ses harangues; la conduite des juges en dernier ressort ou subalternes; les procès; les plaidoirs des Avocats Generaux ou particuliers; les arrests; les sentences; les plaintes des Protestants; leurs cahiers & griefs; leurs requestes; leurs deputations; le retranchement de leurs pensions; leur exclusion des affaires &c.

Le troisième regarde les broüilleries & guerres qui ont eu liaison aux affaires de l'Edit; ce qui est arrivé a cause ou durant ces guerres; la division des Protestants; les artifices pour la produire ou pour la nourrir; ce qui s'est passé de mémorable dans les Provinces, dans les Villes, dans les Consistoires, dans les familles; les histoires & les relations des sièges; le succès des guerres, affaires du Bearn; les particularitez des amnisties, & généralement tout ce qui peut donner des lumières sur les événemens liez aux affaires de Religion.

Le quatrième regarde ce qui a été entrepris, medité ou exécuté contre les Reformez, & les atteintes portées a leur état par chacun de ceux qui ont eu part successivement au Ministère ou a la faveur; ce qui embrasse leurs projets & leurs desseins; la liaison des affaires de France avec les affaires étrangères; les affaires de Montauban, Mompellier, la Rochelle, Sedan, &c. l'abaissement des Chefs, ou leur réduction a l'Eglise Romaine; leurs manifestes ou apologies; la réduction des Villes de sûreté; la diminution de leurs privilèges; les projets de réunion; les conferences ou disputes, &c.

On demande sur toutes ces choses, & autres qui seront jugées avoir de la relation aux affaires de la Religion & de l'Edit, tout ce qui pourra estre fourni de memoires, actes, pieces, titres, instructions, avis; traditions même avérées & circonstanciées de particularitez remarquables, & dont la certitude soit bien démontrée, par le nom des personnes qui les ont conservées, & la description de leur qualité & emploi.

Ce qui est arrivé sous le regne present est d'une plus grande étendue. On le réduit a deux périodes principaux. Le premier va depuis la mort de Louis XIII, jusques a la première mission des Dragons en 1685. Le second depuis cette mission jusques a présent. Le premier embrasse 36. articles generaux.

Le premier concerne l'état general ou se trouverent toutes les Eglises du Roiaume a la mort de Louis XIII: a quoy se rapporte leur nombre; leurs libertez & privileges dont elles jouissoient sans contestation; la liaison de leur repos avec celui du public; la comparaison du présent & du passé; le rapport des affaires de l'Edit avec celles de l'Etat, tant dedans que dehors la Roiaume; la force & les intentions des Reformez; le credit, le nombre & la qualité des Seigneurs de leur parti, &c.

Le second concerne la confirmation des Edits, soit pendant la Regence, soit depuis la Majorité; l'approbation donnée a la conduite des Reformez; les belles paroles, les assurances, les flatteries, dont on usa pour les attacher aux interets de la Cour. &c.

Le troisième concerne la fidelité des Reformez; les marques utiles qu'ils en ont données en divers temps, pendant les guerres civiles ou étrangères, même celle de 1672; dans les besoins des Finances, leur maniere d'agir dans les Provinces & dans les principales Villes; leurs services publics ou particuliers soit dans les armes, soit dans les negociations; leur éloignement de toutes les conspirations, & de tous les crimes abominables ou tant de gens ont trempé, les exemples de leur conduite en tout cela & les preuves de leur justification &c.

Le quatrième concerne en particulier la fidelité & le zele des Pasteurs; les témoignages de leur veneration pour le Roi, extraicts des loüanges couchées dans leurs Sermons, de leurs prieres publiques, de leurs écrits: même lors que ses armes furent tournées contre ceux de leur Religion, en 1672 & depuis que le dessein de detruire la Reformation parut a decouvert &c.

Le cinquième concerne les attaques du Clergé par des moiens eclatans, comme  
les

les Affemblées generales, les harangues de leurs Députés, leurs memoires & griefs, les sollicitations de leurs Agens &c. ou par des moiens cachez, comme negociations secretes & traittés au dommage des Protestants, affaires suscitées aux Eglises, aux Pasteurs, aux particuliers immediatement par le Clergé sous divers pretextes &c.

Le sixième concerne les divers projets & tentatives de la rüine des Reformez, par la seduction des perfonnes qualifiées; par l'oppression de ceux qui ont été fermes; le temps, la maniere de les seduire ou de les abbatre; item la corruption des Pasteurs, ou amenés a l'Eglise Romaine, ou gagnez & pensionnaires de la Cour; les propositions de reunion; leur effet dans les Provinces; la division semée ou entretenüe entre eux; la correspondance défendüe & empêchée entre les Provinces &c.

Le septième concerne les affaires suscitées aux Eglises touchant leurs droits; la diversité des chicanes sur leurs titres, de Bailliage, de possession, de haute justice ou de fief; les Commissaires ordonnez dans les Provinces; la forme de leurs Commissions; les restrictions de leurs pouvoirs; les ruses des Intendans, pour abuser de la bonne foi des Commissaires Protestants; la forme des procedures & des Jugemens; les partages; les renvois au Conseil; les longueurs apportées a la conclusion; les maximes receües en cette nouvelle jurisprudence, les parties secretes ou declarées receües contre les Reformez; les moiens & raisons des agresseurs ou demandeurs; les jugemens interlocutoires; les accessions de lieux; procès verbaux; Arrests rendus pour la conservation, demolition ou translation des lieux d'exercice; les jugemens defultoirs tantost des Eglises d'une Province, tantost de celles d'une autre, l'exécution des arrests & leurs exécuteurs, soit Protestants, & leurs motifs dans cette soumission volontaire; soit autres commis par les Intendans &c.

Le huitième concerne la maniere de se defendre, les titres des Protestants; leurs raisons; les commentaires, chicanes & exceptions de leurs parties, & la maniere d'y répondre; la diversité d'avis sur les procedures qu'ils devoient tenir; le peu d'uniformité dans leurs defences; la diversité des cas ou se trouvoient les Eglises; les pièces perdües ou par bonne foi & par negligence; ou par révolte & desertion des membres des Consistoires; ou par autres accidens; les droits perdus par la translation de l'exercice d'un lieu en l'autre; ou par interruption d'exercice &c.

Le neuvième concerne les exercices même & la profession de la Religion; les controverses; les disputes & conférences autorisées en public & en particulier; ou par rencontre; les temps, le lieu, l'occasion, la matière de ces conférences; les perfonnes, qui les ont eües; leurs noms, qualitez, caracteres; les Grands ou juges qui y ont assisté; leur succès; les basses qualitez des Missionnaires; leurs chicanes, leurs fraudes, leurs sophismes, leur impudence &c. termes injurieux defendus dans les sermons; chicanes & vexations sur ce sujet, calomnies, procès, tumultes, voisinage des Eglises & des Temples: affaires survenües a cette occasion, cessation d'exercices ordonnée pendant les processions, la presence de la Cour, la visite des Diocésés par les Evêques &c. affaires touchant les bancs, les chaires, les places; troubles émeus pendant les predications; & les circonstances des temps, des lieux, des suittes ou effets; irréverences, interruptions, procès; présence d'espions, Prestres, Moines, Juges & autres &c.

Le dixième concerne le chant des Pseaumes; la defense de les chanter dans les lieux publics; sur les chemins des lieux d'exercice; dans les boutiques; dans les maisons; de s'en servir pour enseigner la Musique; écrits & discours sur ce sujet; affaires suscitées, réponses des acculez &c.

L'onzième concerne les Academies, Colleges, Ecoles, Professeurs, Regens, Maîtres & Maîtresses d'Ecole; les titres de leurs établissemens; les moiens de les attaquer & de les defendre; lieux ou les Academies & Ecoles étoient permises; choses que lon y pouvoit enseigner; droit de Pensionnaires; droit d'Ecrivains jurez dans les grandes Villes & choses pareilles.

Le douzième concerne les affaires pécuniaires des Eglises, & l'administration des deniers servant aux affaires communes; les fonds d'ou ils étoient pris; le droit de recevoir des donations ou des legs testamentaires; de posseder des rentes ou des immeubles; de lever des deniers par imposition, ou par contributions volontaires:

gés de Pasteurs : Chantres, Régens, Maîtres d'Ecole, Propofans, Ecoliers ; contribution des Eglifes plus fortes à la subsiftance des plus foibles : frais des Synodes & Colloques ; des Deputez au Conseil & aux Parlemens ; & tous les empechemens, proces & affaires qu'on a vû proceder de cette matiere.

Le treizième concerne les affaires pécuniaires des pauvres ; les donations, fondations, legs testamentaires, rentes, fonds immeubles, collectes ordinaires ou extraordinaires ; troubles suscitez sur ce sujet en faveur des hopitaux ; Arrests qui privent les Reformez de cette sorte de biens ; contrainte d'en représenter les titres, d'en bailler declaration, de les céder aux hopitaux ; peines des contrevenans &c.

Le quatorzième concerne les malades ; leur admission ou traitement dans les hopitaux, les permissions ou defenses de les assister, ou en particulier, ou dans ces maisons publiques ; defenses aux Consistoires d'avoir des maisons pour eux ; aux particuliers de les recevoir & assister ; l'admission des Pasteurs à les visiter & les consoler ; les gesnes & precautions ordonnées dans les prières & exhortations ; procès, chicanes, violences, cruantez commises sur ce sujet ; les visites des malades par les Prestres & moines ; les divers reglemens qui limitent leurs libertez, ou qui les autorisent, leurs fraudes & entreprifes auprès des malades etc.

Le quinzième concerne les prisonniers, soit en civil, soit en matiere criminelle ; le traitement qui leur a été fait dans les prisons ; la part qu'ils ont eüe aux aumônes ; la liberté de les voir & consoler malades ou condannez ; les ruses, violences, barbaries des Prestres & moines, sous pretexte de les convertir, refus de les assister au supplice ; inhumanitez exercées sur les corps des suppliciez etc.

Le seizième concerne les sepultures ; les Cimetières, leurs etabliffemens ; leur communauté avec ceux de l'Eglise Romaine ; leur éloignement à la campagne ; les convois ; l'heure ; le nombre ; la pompe ; le refus des Domestiques, fermiers & autres de veiller ou d'ensevelir les corps, de faire des fosses, de transporter les morts, de presser les charettes, chevaux, instrumens nécessaires à cette fin ; les empechemens suscitez ; les seditions arrivées à l'occasion des sepultures ; exhumations ordonnées sous divers pretextes ; indignitez exercées sur les corps &c.

Le dixseptième concerne les juges devant qui les affaires de Religion étoient portées ; les Commissaires du Conseil ; les Parlemens ; leur zèle contre la Reformation ; le nom ; les qualitez, & inclinations des Presidens, Conseillers, Procureurs & Avocats Generaux, Gouverneurs, Intendants, Baillifs, Seneschaux &c. qui se sont signalez contre la Religion ; le renvoi de toutes les plaintes des Reformez aux Ordinaires ou aux Parlemens, & tout ce qui regarde cette sorte d'affaires &c.

Le dixhuitième concerne les Chambres Myparties & de l'Edit, leur etabliffement, leur autorité, leur compétence, leurs combats pour la cause commune ; leurs actions les plus remarquables ; les personnes qui y ont été les plus illustres ; leur caractère au naturel, sans les flatter ni diminuer leur louange ; les motifs de casser ces Chambres ; leur suppression ou réunion ; observations, écrits & requestes sur ce sujet ; traitement fait aux Conseillers & autres Officiers réunis, dans les Parlemens ou ils ont été incorporez &c.

Le dixneuvième concerne les procès ou civils ou criminels, ou lon a fait entrer la cause de Religion, pour prevaloir contre la partie Protestante ; violation des privilèges de l'Edit ; des adjoints, des compétences, des évocations, des renvois, attributions de juridiction & choses semblables.

Le vingtième concerne l'exclusion des charges, soit de la Maison du Roi & des Princes ; soit dans les armes ; dans la Justice ordinaire, Elections, Greniers à sel &c. Maîtres des Requêtes promis, & jamais creez ; privation des Conseillers des Parlemens & autres de certains degrés d'honneur ; limitation de leurs places ; interdiction d'estre Rapporteurs ou juges de certaines affaires ; exclusion de la Mairie, Echevinat, Consulat ; charges Municipales ; charges de Procureurs, Greffiers, Tabellions, Notaires, premiers Clercs &c. moiens, pretextes, forme de ces exclusions, selon les divers temps : exclusion des Professions & Arts Liberaux ; des Fermes, Traittez & Commissions dans les Finances ; des arts & mestiers, sous pretexte de statuts, usage, inégalité de nombre, lettres de Maitrise & de grace, privileges des Maisons  
des

des Princes ; même a l'égard des Marchands & Artisans étrangers : privation du droit d'estre pris pour jurez & Gardes des mestiers, Experts, Arbitres &c. Arrests, Edits, Jugemens, sentences, remarques, plaintes, requestes ect. sur ce sujet.

Le vingtième concerne les exemptions generales des Protestans touchant le bapteme ou reparation des Eglises, Presbitères, granges ; cloches, confrairies, pain benit, cierges, ornemens sacerdotaux ; ordre de tendre devant les maisons ; celebration des jours de feste ; travail a huis clos, non vû ni entendu de la rüe ; observation du carême & jours maigres ; ouverture des boucheries ; mariages entre Parens &c. procès, chicanes & illusions sur cette nature d'affaires.

Le vingtdeuxième concerne l'égalité des charges entre les Sujets, a l'égard des Tailles, taxes, logemens des gens de guerre, licence donnée aux Soldats, Sergens, Huissiers, Archers, taxes d'office, jalousie des Catholiques &c. dettes de Communauté, décharges des pretendus Convertis &c.

Le vingt-troisième concerne les droits naturels des Peres, Meres, Tuteurs, Educateurs &c. sur les Enfans ; reglemens sur l'induction a changer de Religion ; aage limité pour en laisser le choix libre ; sa reduction de quatorze ou douze a sept ans, enlevemens, procès, injustices, connivence des Juges ; illusions des Arrests du Conseil &c.

Le vingtquatrième concerne les droits civils des hommes ; la libre disposition de leurs biens ; les cas d'exheredation, alienation, donation, testament, contract ; pensions adjudgées aux Enfans a leur choix &c.

Le vingt-cinquième concerne les Domestiques, Serviteurs, Clercs, Precepteurs, Commis, Apprentifs des Protestans ; & toutes les choses arrivées sur ce sujet pour ou contre les libertez de l'Edit, défenses aux Catholiques de servir les Reformez ; aux Reformez de les attirer a leur Religion ; intrigues des Curez & Confesseurs etc.

Le vingt-sixième concerne les affaires de Poitou sous l'Intendant Marillac ; les excès commis par les Archers & par les Troupes ; la consternation & conversion forcée du Peuple ; affaires pareilles de Saintonge & d'Aunis ; troubles de Cevennes, bas Languedoc, Vivarets, Dauphiné ; origine, causes, motifs, suites de ces mouvemens ; & toutes les particularitez remarquables de ces affaires, tant du côté des Protestans, que de leurs ennemis ; & le caractère des persécutez & persécuteurs.

Le vingt-septième concerne en general les cas appellez nouveaux, & prétendus non reglez par l'Edit, leurs espèces, les moyens de les établir, les injustices procedées de cette chicane, les observations & remarques sur ce sujet.

Le vingt-huitième concerne en particulier les Relaps ; l'origine de cette recherche ; la qualité de ceux qu'on a fait passer pour tels ; les peines ordonnées contre eux en divers temps ; les procès suscitez sur ce sujet, la peine étendue sur les Pasteurs & les Eglises ; ceux que les Declarations appellent Blasphemateurs des mystères de la Religion Catholique ; progrès & effets de ces chicanes etc.

Le vingt-neuvième concerne la conversion des anciens Catholiques ; les temps qu'on l'a permise ou dissimulée ; empeschemens & traverses ; limitation du temps des abjurations ou mariages ; le délai de faire profession ordonné aux Serviteurs Catholiques des Protestans ; défenses aux Catholiques d'embrasser la Religion ; & aux Pasteurs & Consistoires de les admettre ; peines en cas de contravention ; nombre, places, election de ceux qui devoient assister aux Predications, suites & effets de ces chicanes ; defenses de recevoir a conversion les Juifs, Mahometans &c. les moines que les Declarations appellent Apostats ; les bastards & Enfans trouvez etc.

Le trentième concerne ce qui est arrivé a la Noblesse a cause de la Religion, promesses, menaces, affaires, terreurs touchant la degradation, refus de recompenses meritées ; suspension ou privation de droits de patronage, presentation aux benefices, sepultures dans les Eglises, ou dans les chapelles, litres dedans & dehors, & autres droits honorifiques & Seigneuriaux, contrainte de communiquer leurs titres, peines des contrevenans &c.

Le trenteunième concerne la lettre Pastorale & les methodes du Clergé, la forme de la signification faite aux Consistoires, les ceremonies & discours reciproques, la diversité des réponses ; les affaires faites aux Protestans qui montrèrent trop de zele au

gré des Intendans ; les écrits sur ce sujet, les bruits qu'on fit courir des conferences qui devoient estre proposées, les Pasteurs soupçonnez.

Le trente deuxieme concerne les Pasteurs, & toutes les affaires qui leur ont été suscitées, sur le lieu de leur demeure, leurs robes, leurs exemptions de Tailles, logemens de gens de guerre &c. les annexes ; leurs pensionnaires, leurs sermons, leurs livres, leurs avis dans les Synodes ; l'assistance & la consolation des malades, des affligés, des personnes chancelantes dans la Religion ; le nom de Pasteurs etc. la qualité de leurs auditeurs pretendus relaps ou Catholiques convertis, les peines de leurs pretendus crimes, les exemples du traitement qu'on leur a fait, leurs emprisonnemens, translations, condamnations, amendes honorables, bannissemens, supplices, limitation du temps qu'ils devoient servir chaque Eglise, la distance ou ils devoient se retirer etc. leur bannissement a 3. ou 6. lieues de tout exercice interdit, artifices pour les obliger a une retraite volontaire, passeports, limitations & restrictions, ordres secrets pour rendre les passeports inutiles etc.

Le trente troisieme concerne les Consistoires, leurs deputations en corps, leur jurisdiction, leurs censures contre les scandaleux, leurs livres & papiers Consistoriaux, comptes, secrets, correspondances, liberté de s'assembler, lieux & temps de leurs assemblées, Commissaires introduits, contrainte de communiquer tous leurs memoires & papiers, suppositions qu'ils en receloient une partie etc.

Le trente quatrieme concerne les Colloques ou Synodes permis ou refusez, conditions pour les tenir, ordres envoieez par la bouche des Commissaires, Religion & nombre des Commissaires, nature d'affaires permises dans ces assemblées, Synodes Nationaux offerts ou refusez, desirez ou craints, appels d'une Province a l'autre dans les intervalles etc.

Le trentecinquieme concerne la subite condannation des lieux d'exercice dans les dernieres années, sous les pretextes des cas nouveaux, les procedures, les informations, la qualité des Juges & des tesmoins, des faits & des preuves, les jugemens rigoureux, les ordres changez pour la condannation des Pasteurs, la conduite des Juges équitables en pareils cas etc.

Le trentesixieme concerne les expedients des Protestans pour parer ces coups, la diversité de leurs vûes & de leurs avis; leurs resolutions soit timides, soit courageuses, sur la continuation ou discontinuation de leurs exercices, leurs defences, notes & observations sur les Declarations etc.

Le second periode se reduit a seize articles generaux.

Le premier comprend les actes de l'Assemblée generale du Clergé, 1685. ce qui s'est fait a son occasion, les projets, les resolutions, les intrigues de la cour de Rome, & des Agens &c.

Le second comprend la première expedition des Troupes, le lieu & le temps ou elles commencèrent a marcher, les pretextes, la manière, le succès, la consternation resistance, ou complaisance des Peuples &c.

Le troisieme comprend le progrès des Troupes de Province en Province, & de Ville en Ville, les assemblées preparatoires faites par les Intendans ou autres, leurs discours, leurs ruses, l'entrée des Dragons & autres Soldats, leurs manières de vivre, leurs ravages, leurs excès, insolences, cruautés envers l'un & l'autre sexe le plus en detail qu'il se pourra. Le caractere different des persecuteurs, Evêques, Intendans, Gouverneurs de Provinces ou de places, Officiers de Troupes, Juges, Geoliers, Exécuteurs des ordres de la Cour, ou des jugemens inferieurs, quels qu'ils soient, leurs mœurs, conduite, maximes etc.

Le quatrieme comprend le renvoi dans leurs païs de tous ceux qui se retiroient a Paris, les peines des contrevenans, la revocation de l'Edit, la demolition de ce qui restoit de Temples, les accidens, craintes, embarras causés par cette revocation imprévûe etc.

Le cinquieme comprend les cheutes de la plupart, leurs circonstances, leurs causes, soit la terreur, soit la souffrance, soit la seduction; les formulaires d'abjuration adoucis ou severes; termes generaux receus etc.

Le sixième comprend les exemples de constance, le traitement fait a ceux qui ont été fermes, leurs prisons, translations, combats, disputes, violences exercées contre eux, accidens du corps & de l'Esprit; livres faits pour eux, ou donnez a lire, leurs consolations, leurs exercices, leurs lettres, & en un mot toutes les circonstances & dependances de leur detention.

Le septième comprend la retraite des Pasteurs, les singularitez du traitement que chacun a receu bon ou mauvais au Conseil, a Paris, sur les chemins, chez les Intendants ou autres arbitres de leur sortie, dans les ports de mer ou places frontières, les affronts & injustices qu'ils ont eu a souffrir en leurs livres, meubles, biens, femmes, enfans, en leur propre personne; l'emprisonnement de quelques uns, leurs tourmens etc.

Le huitième comprend la cheute de quelques Pasteurs, leur caractère personnel, l'occasion de leur faute, l'effet qu'elle a produit, ses circonstances, ses suites, la manière dont ils ont été vus par les anciens & par les nouveaux Catholiques; ceux qui se sont relevés, leurs motifs, leur retraite, les reparations de leur faute, les effets de leur exemple &c.

Le neuvième comprend les tentatives faites pour sortir du Roiaume; ceux qui ont été arrestés, la maniere dont ils ont été découverts, les trahisons des guides, les dangers & accidens des voïages, l'inhumanité des païsans & des Corps de garde; le traitement fait aux personnes arrestées, leurs prisons, leur procès, leur condamnation, leur courage ou leur foiblesse; leurs consolations: les secours qu'ils ont receus, la delivrance de quelques uns, sa manière & ses conditions, l'exécution du jugement des autres, l'adoucissement de la peine des autres etc.

Le dixième comprend la retraite de ceux qui n'ont point été découverts; les moïens de tromper ou de forcer les Gardes, les déguisemens, les hazards & accidens de leurs entreprises etc.

L'onzième comprend la repentance de plusieurs qui étoient tombez, les marques qu'ils en ont données, leurs confessions dans leurs maladies, les circonstances de la mort arrivée a quelques uns, les indignitez faites a leur corps, l'horreur conceüe de ces traitemens etc.

Le douzième comprend les assemblées faites en divers lieux, le nombre des personnes, leur qualité, le temps, les lieux, les exercices qui s'y faisoient, ceux qui y ont prêché ou presidé, la dissipation de celles qui ont été découvertes, le massacre ou le supplice de ceux qui s'y trouvoient; l'exécution de ceux qu'on en estimoit les auteurs, les circonstances de leur mort, leurs actions, leurs paroles, les artifices pour empêcher les assistans d'en profiter &c.

Le treizième comprend l'accueil fait aux Refugiez chez les Etrangers, leur nombre dans chaque lieu, les nouvelles Eglises fondées, la qualité des Refugiez, Officiers d'Épée ou de Robe, Gentilshommes, Gens de lettres, bourgeois, artisans, laboureurs, soldats colonies nouvelles &c.

Le quatorzième comprend le traitement que lon fait en France a ceux qui y sont encore, l'inegalité des mesures que lon prend avec eux selon les lieux, soit qu'ils aient fait acte de réunion ou non; les moïens de faire confesser, communier & aller a la messe; les rigueurs pratiquées contre ceux qu'on appelle opiniâtres, les prisons & Cloîtres ou on les renferme, les desiances que lon a des autres, les prétextes de les inquiéter, les enlevemens des enfans, les saisies des biens des absens, ou prisonniers, ou suspects, la manière de les regir, les maisons ou lon eleve les jeunes gens, le traitement fait a ceux de la famille de qui une partie est absente; les galères ou lon envoie les gens arrestés en fuyant, les translations d'autres en Amerique; &c.

Le quinzième comprend le retour de quelques uns, leurs motifs, leur nombre, leur qualité, leur caractère, l'accueil qu'ils ont receu, les artifices pour les rappeler, les intrigues des Agens ordinaires ou gens envoieés exprés de France, pour les induire a revenir &c.

Le seizième comprend une observation generale pour tous les trois Regnes, touchant les Deputés Generaux, qui ont eu charge des affaires de Religion depuis l'Édit; leurs services, leur nom, leur merite, l'étendue de leur emploi, leur  
autorité

autorité dans les divers degrez ou elle a passé jusques a la révocation de l'Edit etc.

TOUS CEUX qui auront connoissance du present memoire sont instamment priez d'y répondre serieusement, & de ne regarder pas les choses sur lesquelles on leur demande secours, comme trop legères pour y apporter beaucoup d'application: mais comme servant a un dessein auquel toute bonne ame se doit faire un plaisir & un honneur de contribuer.

On les prie de donner sur tout ce qui est exprimé ici, & même sur les choses qui pourroient avoir été oubliées & qui regardent la matiere, toutes les lumières qui dependent d'eux.

Tous ceux qui ont des Edits, Declarations, arrests, Jugemens, sentences, ordonnances, exploits libellez, procès, informations, factums, écrits, procurations, instructions, actes, relations, lettres, Synodes, livres Consistoriaux, notes & observations, placets, requestes, griefs, lettres du cachet, ordres d'Intendants, procès verbaux &c. sont priez de les communiquer: & ceux qui savent ou il y en a, sont priez ou de les tirer de ceux qui les ont, ou de les indiquer.

Ceux qui savent les choses, pour y avoir été présens, ou pour y avoir été interessez, sont priez d'en dresser les memoires eux mêmes, pour les envoyer.

Ceux qui ont connoissance des livres vieux & nouveaux traitant des choses de l'Edit, ou écrits pour ou contre les affaires présentes, soit en apologie, soit en controverse, ou pour confirmer les nouveaux convertis, ou pour les rappeler a la repentance, soit historiques, soit dogmatiques &c. sont priez de les communiquer, ou de marquer leur edition, leur auteur, le pais ou ils ont paru, & le lieu ou on les trouve.

On prie de joindre a ces memoires toutes les particularitez qu'on pourra recueillir touchant les affaires de la Principauté d'Orange, & des vallées de Piemont, dans l'espace de temps marqué cy dessus, & sur tout dans les dernières années &c.

On prie ceux qui donneront des memoires de marquer exactement, dans tous les faits l'année, le mois, le jour, & toutes les circonstances qui le pourront certifier, afin que lon puisse garder l'ordre des matieres-

On les prie de communiquer aussi bien ce qui seroit reprochable aux Reformez, s'ils savent quelque chose de tel, que ce qui leur seroit avantageux, sur tout ce qui est marqué cy dessus: conjurations, infidelitez, entreprises; comme les circonstances de l'affaire, prise, procès, & exécution de Marcilly, & toutes choses de même nature afin de ne laisser point de prise a ceux qui s'offenceroient de ces reticences &c.

On les prie aussi de ne croire pas s'estre acquittez a plein de la prière qu'on leur fait en envoyant ce qu'ils ont ou ce qu'ils savent; mais de se souvenir d'envoyer ce qu'ils pourront savoir & decouvrir cy après.

Ceux qui sont dans des lieux d'ou ils ne peuvent envoyer directement les avis & memoires qu'il leur plaira de donner, auront le soin de les adresser a quelque personne zelée & intelligente dans quelqu'une des principales villes du pais ou il se trouve.

Ceux a qui ce memoire parviendra sont priez, s'ils sont en grand nombre, de commettre quelqu'un d'entre eux zelé, diligent, & habile pour recueillir les memoires des autres. Les Consistaires & Conducteurs sont adjurez d'y travailler avec diligence; & d'y employer la recommandation du Venerable Magistrat, ou il sera besoin.

Ceux qui auront des memoires, papiers ou livres dont ils ne pourront, ou ne voudront pas communiquer les Originaux, sont priez d'en donner au moins des copies exactes, correctes, & attestées par des personnes connues, ou de faire savoir quelles suretez ils demandent, pour communiquer les Originaux.

Ceux qui pourront tirer quelques lumières des Ministres des Princes Protestans sont priez de s'y employer avec tout le zèle que la chose mérite.

Ceux qui auront quelques frais a faire pour la communication de leurs memoires le feront savoir, afin qu'il soit pourvû a les indemniser.

Ceux qui voudront envoyer des paquets les adresseront

